

Directives de la procédure de qualification

Aide en technique du bâtiment AFP
Chauffage, ventilation, sanitaire ou ferblanterie

Edition 2010

Editeur

Association suisse et liechtensteinoise
de la technique du bâtiment (suissetec)

© Copyright

Table des matières

	Page
1. Remarques préliminaires	2
2. Explication des termes	3
3. Bases et dispositions	3
4. Compétences	4
5. Assurance qualité «Note d'expérience»	5
6. Aperçu des notes	6
7. Attribution des notes	7
8. Clé des notes (procédure de qualification)	8
9. Domaine de qualification «Travail pratique» (TP)	9
10. Domaine de qualification «Connaissances professionnelles» (CP)	10
11. Domaine de qualification «Culture générale» (ECG)	11
12. Note d'expérience «Connaissances professionnelles»	11
13. Note d'expérience «Formation à la pratique professionnelle»	12
14. Note d'expérience «Cours interentreprises» (CIE)	13
15. Formulaire de notes pour le calcul de la note globale	14
16. Moyens auxiliaires et utilisation du dossier de formation	15
17. Experts	15
17.1 Exigences posées aux experts	16
17.2 Recommandations de suissetec	16
18. Liste des documents de la procédure de qualification	17

1. Remarques préliminaires

La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité des professions de la technique du bâtiment arrête le 24 novembre 2009, en accord avec l'ordonnance et le plan de formation du 12 décembre 2007 sur la formation professionnelle initiale d'aide en technique du bâtiment avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), les présentes directives pour l'organisation et le déroulement de la procédure de qualification.

Le présent document donne des informations et des instructions sur la procédure de qualification. Il est destiné aux personnes suivant une formation professionnelle initiale de 2 ans d'aide en technique du bâtiment AFP.

Ces directives de la procédure de qualification complètent les dispositions de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et la partie «Procédure de qualification» du plan de formation. Elles illustrent des domaines essentiels et constituent la base d'une organisation d'examens unifiés au niveau suisse.

Ce document ne reprend qu'exceptionnellement des articles et des extraits de l'ordonnance et du plan de formation. A chaque fois que cela s'avère judicieux, les directives renvoient aux articles correspondants.

La procédure de qualification des aides en technique du bâtiment AFP (attestation fédérale de formation professionnelle) contrôle les compétences acquises dans les domaines de formation pratique et théorique.

Outre les compétences acquises dans la pratique professionnelle, l'école professionnelle et la culture générale sont aussi essentielles pour entrer dans la vie active. Les compétences acquises à l'école professionnelle permettent de répondre non seulement aux exigences du métier, mais aussi à celles du quotidien.

2. Explication des termes

Ces directives utilisent les termes selon la LFP / l'OFPr. Deux d'entre eux provoquent souvent des incertitudes, ils sont donc expliqués ci-dessous.

Procédure de qualification (PQ): La procédure de qualification comprend tous les domaines d'une formation initiale dans lesquels on procède à des contrôles ou qui se rapportent à l'octroi de l'attestation fédérale de formation professionnelle AFP. Font notamment partie de ces contrôles les examens partiels, les évaluations des formateurs, les notes d'expérience, les examens finaux, etc.

Examen final: L'examen final organisé à la fin de l'apprentissage comprend les domaines de qualification suivants:

- Travail pratique
- Connaissances professionnelles
- Culture générale

Extrait de la loi sur la formation professionnelle LFP:

Art. 17 Types de formation et durée

² La formation professionnelle initiale de 2 ans s'achève en règle générale par un examen qui donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle. Elle est organisée de sorte que les offres tiennent particulièrement compte des besoins individuels des personnes en formation.

Art. 37 Attestation fédérale de formation professionnelle

¹ Reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle la personne qui a réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

3. Bases et dispositions

Les documents énumérés ci après contiennent les bases légales pour l'organisation de la procédure de qualification.

- Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPPr www.admin.ch
Art. 33 à 41 ainsi que l'art. 47
- Ordonnance sur la loi de la formation OFPr www.admin.ch
Art. 30 à 35, art. 39 ainsi que l'art. 50
- Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'aide en technique du bâtiment AFP www.suissetec.ch
Art. 17 à 20 ainsi que l'art. 22
- Plan de formation, partie «Procédure de qualification» www.suissetec.ch

Avant chaque période d'examen, les experts contrôlent l'actualité des documents dans leur classeur d'examen.

4. Compétences

Selon l'art. 40 LFPr, les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu. Ils mandatent en règle générale les commissions d'examen pour la mise en œuvre des examens finaux et ils nomment des experts. Des chefs experts sont engagés pour organiser et diriger les examens finaux.

Extrait de la loi sur la formation professionnelle LFPr:

Art. 40 Procédures de qualification

¹ Les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu.

² L'office peut charger les organisations du monde du travail qui en font la demande de les effectuer pour certaines régions ou pour l'ensemble du pays.

Art. 41 Emoluments

¹ Aucun émolument ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.

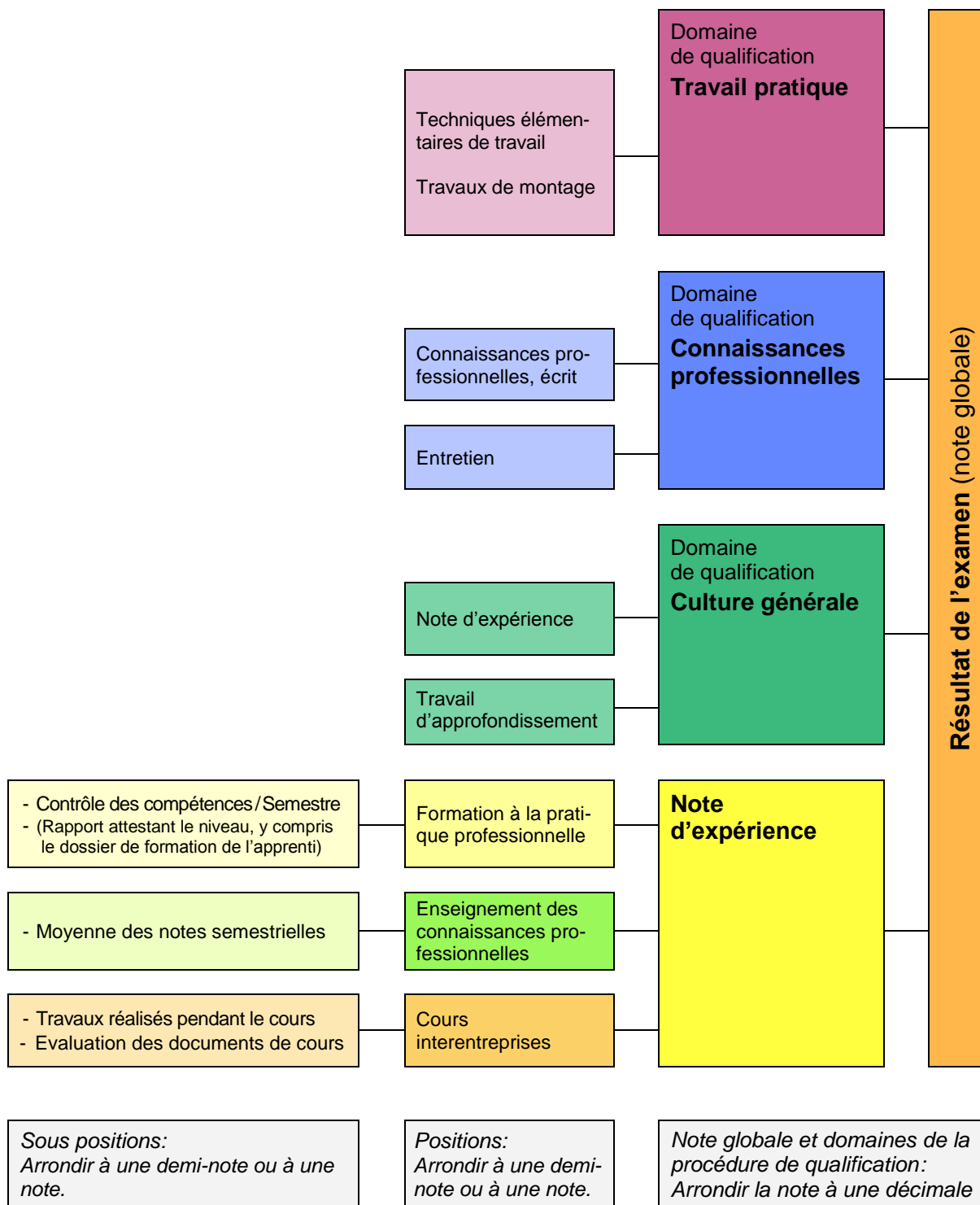
² Un émolument peut être exigé des personnes qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, s'en retirent ou le repassent.

5. Assurance qualité «Note d'expérience»

	Documentation / Contrôles	Description	Responsable	Quand
Formation à la pratique professionnelle (Contrôles de compétence)	Compétences interdisciplinaires et Compétences professionnelles	La documentation «contrôle des compétences», qui fait partie du «classeur de formation entreprise», permet de noter les compétences interdisciplinaires acquises ainsi que les compétences professionnelles sous forme d'un contrôle des compétences. Le rapport se base sur l'entretien de qualification organisé et conduit par le formateur. Le rapport mentionne les performances et expériences de l'apprenti sur les trois lieux de formation. Une note d'expérience est attribuée du 1 ^{er} au 3 ^e semestre inclus. Un entretien final a lieu au 4 ^e semestre.	Formateur	1 x par semestre
	Dossier de formation	Le dossier de formation fait partie du «classeur de formation apprenti». L'apprenti y inscrit au fur et à mesure les principales étapes de la formation et les met en évidence. L'apprenti emploie le dossier de formation en tant qu'ouvrage de référence et il a le droit de l'utiliser comme auxiliaire pendant la procédure de qualification. En outre, l'apprenti auto-évalue une fois par semestre ses compétences méthodologiques, sociales et personnelles.	Apprenti	régulièrement
		Le dossier de formation est contrôlé et évalué par le formateur et ce document fait l'objet d'une discussion à l'occasion de l'entretien de qualification.	Formateur	1 x par semestre
École professionnelle	Bulletins semestriels	Notes du bulletin semestriel de l'enseignement des connaissances professionnelles.	Enseignants	chaque semestre
		Notes du bulletin semestriel de l'enseignement de la culture générale (ECG)		selon le plan d'études cadre ECG
Cours interentreprises (Contrôles de compétence)	Documents des cours	Cette documentation permet de noter les techniques fondamentales de travail et les expériences à l'aide de textes, d'images, de photos, de croquis, etc. La documentation peut être utilisée comme auxiliaire lors de la qualification pratique finale.	Apprenti	en permanence pendant le cours
		Les inscriptions dans les documents de cours sont contrôlées et évaluées.	Instructeur	à la fin du cours
	Travaux réalisés	Les travaux réalisés dans le cours sont évalués. Les évaluations de cours portent sur les compétences professionnelles et les performances des apprentis et se traduisent par une note de cours.	Instructeur	à la fin du cours

6. Aperçu des notes

Les notes sont attribuées selon le plan de formation partie «Procédure de qualification». Le graphique suivant se base sur l'ordonnance de formation et le plan de formation.



L'examen final est réussi lorsque le domaine de qualification «travail pratique» est évalué avec une note égale ou supérieure à 4 et que la note globale est égale ou supérieure à 4.

7. Attribution des notes

Aperçu de chaque domaine de qualification avec arrondi et pondération.

Evaluation «Travail pratique (TP)»

Techniques élémentaires de travail
Travaux de montage

Note 1

Travail pratique
(pondération 30%)

Evaluation «Connaissances professionnelles (CP)»

Connaissances professionnelles, écrit
Entretien

Note 1
Note 2

Connaissances professionnelles
(pondération 20%)

Evaluation «Culture générale (ECG)»

Langue et communication
Société

Note 1
Note 2

Note EXP

Travail d'approfondissement (TA)

Note TA

Note ECG
(pondération 20%)

Evaluation «Formation à la pratique professionnelle»

Par semestre:
- Contrôle des compétences
(Rapport attestant le niveau, y compris le dossier de formation de l'apprenti)

Note 1^{er} semestre
Note 2^e semestre
Note 3^e semestre

Note EXP
Formation à la
pratique
professionnelle
(pondération 20%)

Evaluation «Connaissances professionnelles»

Note du bulletin semestriel
Note du bulletin semestriel
Note du bulletin semestriel
Note du bulletin semestriel

Note 1^{er} semestre
Note 2^e semestre
Note 3^e semestre
Note 4^e semestre

Note EXP
Connaissances pro-
fessionnelles CP
(pondération 50%)

Evaluation «Cours interentreprises (CIE)»

Travaux réalisés
Documents de cours
Travaux réalisés
Documents de cours
Travaux réalisés
Documents de cours

Note 1 (x 3)
Note 2 (x 1)
Note 1 (x 3)
Note 2 (x 1)
Note 1 (x 3)
Note 2 (x 1)

Note
CIE 1

Note
CIE 2

Note
CIE 3

Note EXP CIE
(pondération 30%)

Note d'expérience
(pondération 30%)

Note globale

Notes arrondies positions 0,5

Notes arrondies 0,1

8. Clé des notes (procédure de qualification)

Cette présentation de la clé des notes montre la pondération réelle de l'ECG, de la théorie et de pratique.

	ECG	Théorie	Pratique
a) Travail pratique 3-fois 30%			30%
b) Connaissances professionnelles 2-fois 20%		20%	
c) Culture générale 2-fois 20%	20%		
d) Note d'expérience 3-fois 30%			
→ a) Formation pratique professionnelle (2-fois) 6%			6%
→ b) Enseignement connaissances prof. (5-fois) 15%		15%	
→ c) Cours interentreprises (3-fois) 9%			9%
	20%	35%	45%

Le «travail pratique», la matière «connaissances professionnelles» à l'école professionnelle, ainsi que les notes d'expérience «formation à la pratique professionnelle» et les «cours interentreprises» constituent le contrôle de la compétence pratique. L'orientation pratique de la procédure de qualification atteint environ 65% de la note globale.

9. Domaine de qualification «Travail pratique» (TP)

Le domaine de qualification «Travail pratique» dure huit heures et se déroule en principe selon les dispositions suivantes:

- Ordonnance Art. 18, alinéa 2 a
- Plan de formation Partie «Procédure de qualification»

Pour la mise en œuvre uniforme de ces dispositions, il convient de respecter les précisions localisées ci-dessous:

	Compétences professionnelles	Durée	Concrétisation
1	Techniques élémentaires de travail	8 h	Techniques élémentaires de travail. Objectifs généraux 3; 4; 7 et 8
2	Travaux de montage		Fabrication d'une pièce. Chauffage: Objectifs généraux 9 et 10 Ventilation: Objectifs généraux 9 et 12 Sanitaire: Objectifs généraux 9 et 14 Ferblanterie: Objectifs généraux 9 et 16

Les tâches du travail pratique se fondent principalement sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises de la partie A du plan de formation.

La sélection et l'élaboration des épreuves d'examen dans le domaine de qualification «Travail pratique» incombent aux commissions d'examen, plus précisément à leurs chefs experts. Elles suivent les dispositions des présentes directives.

Grille d'évaluation pour le travail pratique

Les commissions d'examen, plus précisément leurs chefs experts, mettent à disposition des experts une grille d'évaluation et des clés d'évaluation pour évaluer les travaux pratiques. Ces dernières comportent les différents critères d'évaluation et la répartition des points.

Les diverses épreuves partielles (sous positions) sont évaluées par des points. Cela permet une pondération des épreuves partielles. Les points sont à répartir selon une grille d'évaluation, respectivement une clé d'évaluation. Le maximum de points correspond à 100%.

La note de la position est calculée avec la formule de l'OFFT:

$$\text{Note} = \left[\frac{5}{\text{points maximum}} \cdot \text{points obtenus} \right] + 1$$

10. Domaine de qualification «Connaissances professionnelles»

L'examen portant sur le domaine de qualification «Connaissances professionnelles» dure deux heures et se déroule en principe selon les dispositions suivantes:

- Ordonnance Art. 18, al. 2 b
- Plan de formation Partie «Procédure de qualification»

Pour la mise en œuvre uniforme de ces dispositions, il convient de respecter les précisions indiquées ci-dessous.

	Compétence professionnelle	Durée	Concrétisation
1	Connaissances professionnelles, écrit	90 min (2 x 45 min)	Connaissances des éléments de construction, systèmes, matériaux et outils. Chauffage: Objectifs généraux 3; 5; 6; 8; 9; 11 Ventilation: Objectifs généraux 3; 5; 6; 8; 9; 13 Sanitaire: Objectifs généraux 3; 5; 6; 8; 9; 15 Ferblanterie: Objectifs généraux 3; 5; 6; 8; 9; 17
2	Entretien	30 min	Diverses situations professionnelles exigeant des compétences axées sur les applications (résolution de problèmes simples, description de phases de travail, etc.). Chauffage: Objectifs généraux 1; 2; 10; 11 Ventilation: Objectifs généraux 1; 2; 12; 13 Sanitaire: Objectifs généraux 1; 2; 14; 15 Ferblanterie: Objectifs généraux 1; 2; 16; 17

L'écrit des connaissances professionnelles se fonde principalement sur les objectifs évaluateurs de l'école professionnelle. L'entretien, c'est-à-dire l'oral, privilégie les applications pratiques de la théorie. Il porte également sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises.

Temps d'examen: La commission d'examen, plus précisément ses chefs experts, répartissent les temps de l'examen de sorte que les équipes d'experts disposent d'un temps suffisant pour établir un procès-verbal correct et fixer la note.

Entretien: L'oral fixé à 30 minutes se termine en général au bout de 25 minutes. Les 5 minutes restantes sont utilisées pour accueillir et prendre congé du candidat et pour tenir la discussion entre les experts en vue de l'évaluation.

Grille d'évaluation: La commission d'examen, plus précisément les chefs experts, mettent à la disposition des experts des moyens auxiliaires pour tenir le procès-verbal de l'entretien. Ces derniers contiennent en particulier les instructions des thèmes à traiter.

11. Domaine de qualification «Culture générale» (ECG)

La base du domaine de qualification «Culture générale» est l'ordonnance de l'OFFT sur les prescriptions minimales pour la culture générale dans la formation professionnelle initiale du 27 avril 2006.


Le domaine de qualification «Culture générale» se compose de deux parties:

- Note d'expérience
- Travail d'approfondissement

12. Note d'expérience «Connaissances professionnelles»

La note d'expérience des connaissances professionnelles est définie à l'art. 19, al. 3 de l'ordonnance.

Le Centre suisse de services formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) met à disposition des écoles professionnelles un formulaire pour le calcul de la note d'expérience.

 CSFO Procédures de qualification		No de profession 47705				
Note de l'enseignement des connaissances professionnelles (école professionnelle)						
Nom:	Année de l'examen:			
Prénom:	Canton d'apprentissage / de domicile (OFPr art. 32):			
Date de naissance:	Lieu de l'école:			
Profession: Aide en technique du bâtiment AFP						
Détermination de la note de l'enseignement des connaissances professionnelles selon l'art. 19, al.3b et 5, de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du 12 décembre 2007 et du tableau des leçons de l'école professionnelle						
Connaissances professionnelles Note 1)	Notes des semestres				Total	Date: Visa école:
	1	2	3	4		
Total des notes					: Nb. de notes =	Note d'ens. CP 2)
1) Les notes semestrielles sont arrondies à la demi-note ou à la note entière.					2) La note de l'enseignement des connaissances professionnelles est donnée par la moyenne arithmétique, arrondie à une demi-note ou à une note entière, des notes correspondantes des bulletins semestriels.	

Formulaire de note du CSFO pour la note d'expérience de l'école professionnelle

13. Note d'expérience «Formation à la pratique professionnelle»


La note d'expérience «Formation à la pratique professionnelle» est définie aux articles 14 et 19, al. 3 de l'ordonnance et dans la partie «Procédure de qualification» du plan de formation.

La note d'expérience «Formation à la pratique professionnelle» se subdivise en trois contrôles des compétences (Rapport attestant le niveau, y compris le dossier de formation de l'apprenti).

La base du contrôle des compétences est l'entretien. Il est organisé et tenu par le formateur. L'entretien porte sur les prestations et expériences de la personne en formation aux trois lieux de formation. Du 1^{er} au 3^e semestre, il fait l'objet d'une note d'expérience. Au 4^e semestre a lieu un entretien final sans notation.

Le dossier de formation est contrôlé, évalué par le formateur puis il fait l'objet de la discussion lors de l'entretien. La note est incorporée au contrôle des compétences.

Le document «contrôle des compétences» fait partie intégrante du «dossier formation entreprise». Il englobe les compétences interdisciplinaires acquises ainsi que les compétences professionnelles.

 suissetec	Contrôle des compétences	Aide en technique du bâtiment Chapitre: 8 Page: 25 de 26
Formulaire de notes - note d'expérience «Formation à la pratique professionnelle» (entreprise formatrice)		
Domaine spécifique: <input type="checkbox"/> Chauffage <input type="checkbox"/> Ventilation <input type="checkbox"/> Sanitaire <input type="checkbox"/> Ferblanterie		
Apprenti:		NPA/Lieu:
Entreprise:		NPA/Lieu:
Résumé des qualifications semestrielles		
Evaluation	Note	
1 ^{er} semestre		
2 ^e semestre		
3 ^e semestre		
Somme des notes semestrielles		: 3 = note d'expérience <small>(moyenne des notes arrondie à la note entière ou à une demi-note)</small>
Evaluation des prestations: Très bon qualitativement et quantitativement 6 Note intermédiaire 5,5 Bon, répond aux objectifs 5 Note intermédiaire 4,5 Correspond aux exigences minimales 4	Note	Evaluation des prestations: Note intermédiaire 3,5 Faible, incomplet 3 Note intermédiaire 2,5 Très faible 2 Note intermédiaire 1,5 Inutilisable ou travail non exécuté 1
Remarques: <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>		
Lieu / Date:	Signature formateur:	Signature apprenti:
.....	Signature représentant légal:
© suissetec	Classeur de formation entreprise	2010

Formulaire de notes - note d'expérience «Formation à la pratique professionnelle»

16. Moyens auxiliaires et utilisation du dossier de formation

- Travail pratique: L'emploi de moyens auxiliaires, outils et matériaux est défini sur un plan régional par les responsables de l'examen et les informations correspondantes sont transmises en temps utile aux apprentis.
- Connaissances prof.: Les moyens auxiliaires admis pour effectuer les épreuves écrites sont définis par les auteurs des épreuves d'examen et indiqués sur les documents correspondants.
- L'emploi de moyens auxiliaires à l'oral est défini sur un plan régional par les responsables de l'examen.
- Il incombe aux responsables de l'examen et aux formateurs d'en informer les personnes en formation.
- Dossier de formation: L'apprenti doit tenir un dossier de formation qui peut être utilisé dans les travaux pratiques de la procédure de qualification.

17. Experts

Les dispositions suivantes tirées de l'OFP et de la LFP sont importantes pour les experts. C'est pourquoi certains extraits figurent ci-dessous:

<i>LFP, Art 47:</i>	<i>La Confédération peut offrir des cours de formation aux autres responsables de la formation professionnelle tels que les experts aux examens ou les autres personnes travaillant dans la formation professionnelle.</i>
<i>OFP Art. 35, al. 1</i>	<i>L'autorité cantonale engage des experts qui font passer les examens finaux de la formation professionnelle initiale. Les organisations compétentes du monde du travail ont un droit de proposition.</i>
<i>OFP, Art. 35, al.2</i>	<i>Les experts aux examens consignent par écrit les résultats obtenus par les candidats ainsi que les observations qu'ils ont faites au cours de la procédure de qualification, y compris les objections des candidats.</i>
<i>OFP, Art. 50</i>	<i>L'Office veille, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail compétentes pour la procédure de qualification, à ce que des cours soient proposés aux experts aux examens et il se charge de les convoquer à ces cours.</i>

17.1. Exigences posées aux experts

Le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale (Edition 2008) décrit, au chapitre 1.2, les exigences neutres par rapport aux branches.

Les experts aux examens

- *sont au bénéfice d'une formation professionnelle qualifiée ainsi que des compétences pédagogiques, méthodologiques et didactiques appropriées ;*
- *disposent au minimum d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine professionnel de l'examen concerné ou d'une qualification équivalente;*
- *se perfectionnent dans les cours proposés par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail.*

Les experts qui ont plusieurs années d'expérience dans la formation en entreprise et qui sont au bénéfice d'un perfectionnement professionnel qualifiant (par ex. brevet où diplôme fédéral) ont un avantage certain.

Source : IFFP (Manuel pour experts, Edition 2008)

17.2. Recommandations de suissetec

Il est recommandé que les experts qui sont engagés pour la procédure de qualification des aides en technique du bâtiment disposent au minimum d'un certificat fédéral de capacité (CFC) dans le domaine professionnel correspondant.

Les experts choisis remplissent en règle générale les conditions suivantes:

- avoir une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine en tant que formateur, instructeur dans les cours interentreprises ou maître professionnel à l'école professionnelle;
- être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité (CFC) en tant qu'installateur en chauffage, constructeur d'installations de ventilation, installateur sanitaire ou ferblantier;
- être disposé à collaborer chaque année aux examens de fin d'apprentissage, à se préparer et à se perfectionner dans l'activité d'expert.

18. Liste des documents pour la procédure de qualification

Document		Editeur	Adresse Internet
1	Directives sur la procédure de qualification	suissetec	www.suissetec.ch
2	Documentation sur le domaine de qualification «formation à la pratique professionnelle» (Classeur formation entreprise)	suissetec	www.suissetec.ch
3	Formulaire pour la note de l'enseignement des connaissances professionnelles (école professionnelle)	CSFO	www.qv.formationprof.ch
4	Instrument Excel pour l'évaluation dans les cours interentreprises	suissetec	www.suissetec.ch
5	Feuille des notes de la procédure de qualification (résultat de l'examen)	CSFO	www.qv.formationprof.ch
6	Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale	IFFP	www.pex.ehb-schweiz.ch